

---

**12. ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES RELIÉS À L'EAU POTABLE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE – NOUVELLE ENTENTE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT qu'une entente relative à l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées est intervenue entre les parties en 2016;

CONSIDÉRANT qu'une modification à l'entente a été signée entre les parties en 2020;

CONSIDÉRANT que l'entente vient à échéance au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville de Saint-Pie de renouveler cette entente avec la municipalité de Saint-Dominique;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

Que le conseil démontre son intérêt à renouveler l'entente relative à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique;

QU'un projet d'entente soit envoyé à la municipalité de Saint-Dominique pour approbation;

ET QUE le conseil autorise la directrice générale et le maire, ou leurs substitus respectifs, à signer la nouvelle entente relative à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES RELIÉS À L'EAU POTABLE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE

ENTRE

## **LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE**

ET

## **LA VILLE DE SAINT-PIE**

### Article 1 — Objet

La présente entente a pour objet la fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique par le personnel de la Ville de Saint-Pie.

### Article 2 — Mode de fonctionnement

La Ville de Saint-Pie fournit les services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique.

### Article 3 — Mode de répartition des dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations demeurent la responsabilité de chaque municipalité, chacune assumant les coûts et demeurant propriétaire de ses immobilisations.

### Article 4 — Mode de répartition des coûts d'exploitation et d'administration

	Description	2025
Coût forfaitaire annuel	EAU POTABLE	44 000 \$
Coût forfaitaire annuel	EAUX USÉES	36 460 \$

Pour les années subséquentes, les tarifs seront indexés annuellement selon le pourcentage d'augmentation prévu à la convention collective entre le syndicat des employés municipaux de Saint-Pie et la Ville de Saint-Pie, soit un minimum de 2% ou selon l'IPC. Celui-ci est calculé selon IPC Montréal moyenne annuelle au 30 septembre.

## Article 5 — Responsabilité civile

La Ville de Saint-Pie doit inclure dans sa couverture d'assurances, le fait qu'elle desserve la municipalité de Saint-Dominique au niveau de l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées.

La police d'assurance générale et civile de la Ville de Saint-Pie doit couvrir les erreurs et omissions de ses employés, les équipements et les véhicules utilisés pour rendre le service.

La municipalité de Saint-Dominique doit inclure dans sa couverture d'assurance la responsabilité découlant de l'entretien de ses équipements, de ses ouvrages et bâtiments dont elle garde la responsabilité.

## Article 6 — Description du service

Pendant toute la durée du contrat, la VILLE DE SAINT-PIE s'engage à fournir tous les services professionnels de main-d'œuvre requis pour l'exploitation de l'ensemble des ouvrages énumérés, de même que veiller aux inventaires des produits, matériels, accessoires et équipements spécifiés au présent document.

Les diverses tâches peuvent se résumer ainsi :

- 6.1 Prendre en charge l'exploitation de l'équipement mécanique et électrique, de l'instrumentation, du contrôle et de la télésignalisation et alimentation de tous les ouvrages.
- 6.2 Opérer efficacement les ouvrages en conformité avec les directives, exigences ou règlements de la MUNICIPALITÉ, du MELCCFP, du MAMH et des autres organismes concernés.
- 6.3 Maintenir en tout temps les ouvrages en bon état de fonctionnement.
- 6.4 Assurer l'entretien préventif et de routine des équipements, incluant les réglages, l'alimentation en fournitures diverses, la surveillance du fonctionnement et l'inspection, l'étalonnage périodique des pompes et des débitmètres et, d'une manière générale, voir à l'exécution des tâches prévues au programme d'entretien préventif.
- 6.5 Assurer la gestion des stocks, tout en maintenant à jour les données contenues à l'intérieur du logiciel d'entretien préventif, s'il y a lieu.

6.6 Assurer la gestion des divers contrats d'approvisionnement. Les divers contrats visés sont les suivants :

- fourniture et livraison de produits chimiques (alun, chlore liquide);
- fourniture et livraison d'huiles et graisses;
- fourniture et livraison de pièces de rechange;
- analyses de laboratoires requises;
- fourniture et livraison de carburant, s'il y a lieu;
- fourniture de tous autres matériaux ou services requis pour l'exploitation des ouvrages;
- vérification annuelle des systèmes d'alarme incendie.

6.7 Collaborer avec la MUNICIPALITÉ pour assurer la gestion de l'entretien, des réparations et des autres travaux effectués par d'autres, dont les réparations courantes aux ouvrages de génie civil tels que travaux de peinture, réfection partielle d'enduits, le remplacement de pièces dans les installations électriques ou mécaniques, le remplacement de robinetterie ou de tuyaux et, de façon plus générale, l'entretien de tous les systèmes de ventilation, plomberie, chauffage, électricité, procédé, etc.

6.8 Effectuer tous les travaux de conciergerie pour que l'intérieur des lieux soit en bon état de propreté.

6.9 Aider la MUNICIPALITÉ à faire respecter, s'il y a lieu, toutes les garanties applicables sur les installations et les équipements fournis avant et durant le présent contrat et assister la MUNICIPALITÉ dans toute réclamation ou poursuite y compris à assurer, le cas échéant, la présence d'un représentant en cour sans frais.

6.10 Recommander des mesures et obtenir l'autorisation auprès de la MUNICIPALITÉ pour la mise en place de toute action visant à remédier à une situation d'urgence ou de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou de nature à détériorer l'équipement de la MUNICIPALITÉ.

6.11 Fournir le personnel ayant les compétences requises pour exploiter les diverses consoles de contrôle et la console principale et recommander les modifications requises à la programmation pour le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

6.12 Effectuer les vérifications, les échantillonnages et analyses à faire sur place et prévus au programme du MELCCFP pour le suivi des ouvrages associés au présent contrat et fournir les rapports et documents exigés par le MELCCFP et la MUNICIPALITÉ à la fréquence indiquée. La VILLE DE SAINT-PIE doit se conformer à toutes modifications mineures et/ou précisions apportées par le

MELCCFP à son document en cours de réalisation de contrat, et ce, sans frais additionnel pour la MUNICIPALITÉ.

- 6.13 Prélever, expédier des échantillons dans un laboratoire indépendant accrédité par le MELCCFP et y faire exécuter les analyses de contrôles réguliers et périodiques imposés par le MELCCFP et les interpréter. La VILLE DE SAINT-PIE doit se conformer à toutes modifications mineures et/ou précisions apportées par le MELCCFP à son document en cours de réalisation de contrat.

Les originaux des résultats des analyses exécutées par le laboratoire accrédité doivent être expédiés directement au représentant de la MUNICIPALITÉ avant toute interprétation de la VILLE DE SAINT-PIE.

Les frais de ces analyses sont à la charge de la MUNICIPALITÉ.

- 6.14 En plus des analyses énumérées aux articles 6.12 et 6.13, effectuer toutes les analyses requises pour les divers ajustements requis pour le plein rendement et fonctionnement des ouvrages; les analyser, les interpréter et prendre les mesures qui s'imposent.

Tous les produits requis pour opérer le laboratoire sont au frais de la MUNICIPALITÉ.

- 6.15 En cas de problème sur les ouvrages, établir le « diagnostic », effectuer les études préparatoires requises pour fins de décision et faire les recommandations à la MUNICIPALITÉ.

- 6.16 Faire des recommandations à la MUNICIPALITÉ pour toutes modifications à effectuer sur les ouvrages visant à réduire les coûts d'exploitation ou pour bonifier la performance des équipements.

- 6.17 Effectuer l'optimisation de l'utilisation des produits chimiques et de l'électricité.

- 6.18 Maintenir informé, de façon continue, le représentant de la MUNICIPALITÉ, entretenir de bonnes relations avec celui-ci et participer sur demande aux réunions de la MUNICIPALITÉ.

- 6.19 Participer et fournir toute l'information nécessaire à la préparation du budget annuel d'opération des ouvrages et aux rapports de révisions trimestrielles à effectuer en cours d'année.

## Article 7 — Horaire régulier de travail

L'horaire régulier de travail comprend tous les déplacements associés aux exigences du présent contrat incluant le nombre de visites sur les lieux par semaine requis pour effectuer la supervision nécessaire au bon fonctionnement des installations, et ce, durant les heures normales de travail, soit entre 8h00 et 16h00.

L'horaire régulier comprend aussi le suivi virtuel des installations, sept jours par semaine, 24 h par jour.

La VILLE DE SAINT-PIE doit fournir le personnel de remplacement pour la période de vacances, pour les absences motivées de même que pour les journées de maladie lorsque celles-ci excèdent une (1) journée.

## Article 8 — Intervention hors-contrat

Toute intervention d'urgence, d'entretien ou de réparation non reliée aux services réguliers requis pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable sera facturée à la municipalité de Saint-Dominique.

Taux d'urgence	57.00 \$ / heure, minimum 3 heures
Taux interventions planifiées	46.00 \$ / heure

Les taux prévus au présent article seront indexés chaque année de la même façon que les coûts d'exploitation et d'administration prévus à l'article 4, soit un minimum de 2% ou selon l'IPC. Celui-ci est calculé selon IPC Montréal moyenne annuelle au 30 septembre.

## APPELS D'URGENCE

En cas d'urgence ou d'alarme, en dehors des heures normales de travail ou durant une journée de fête, un des employés de la VILLE DE SAINT-PIE devra se rendre sur les lieux afin de palier à la situation. Les appels d'urgence sont tous payables par la MUNICIPALITÉ en autant que leur cause soit indépendante de l'opération de la VILLE DE SAINT-PIE.

La MUNICIPALITÉ paiera à la VILLE DE SAINT-PIE les dépenses réellement encourus.

## INTERVENTIONS PLANIFIÉES

L'opérateur principal de la VILLE DE SAINT-PIE doit être disponible à la suite d'une demande de la MUNICIPALITÉ pour des interventions particulières, en surplus des visites régulières.

Ces interventions planifiées se feront durant les heures normales de travail, entre 8h00 et 16h00, durant les jours ouvrables.

Les interventions planifiées comprennent :

- La présence lors de la mise en route des nouveaux ouvrages, incluant la formation des opérateurs (pompes, système de dosage et système de contrôle, etc.);
- Rencontres suite à des problèmes constatés;
- Opérations exceptionnelles, etc.

Les interventions planifiées doivent toujours être autorisées par la MUNICIPALITÉ avant de les effectuer.

La rémunération de ces interventions se fait sur une base horaire, selon la durée réelle de l'intervention sur place.

#### Article 9 — Durée et renouvellement

La présente entente entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de douze (12) mois.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive d'un an.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la présente entente, la partie désirant se désister doit informer l'autre municipalité, par écrit, de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Pour les années subséquentes, les tarifs seront indexés annuellement selon le pourcentage d'augmentation prévu à la convention collective entre le syndicat des employés municipaux de Saint-Pie et la Ville de Saint-Pie. Ces montants pouvant être revus après entente des deux parties.

#### Article 10 — Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, les municipalités conservent leurs biens respectifs (terrain, bâtisse, véhicule et matériel), sans avoir à verser de compensation financière à l'autre municipalité partie à l'entente.

La municipalité de Saint-Dominique assume seule le passif découlant de l'application de l'entente.

Article 11 — Révision de l'entente

Nonobstant les dispositions de l'article 9, les parties conviennent que l'entente sera revue après cinq (5) ans.

*EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-PIE, ce \_\_\_\_\_*

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE

LA VILLE DE SAINT-PIE

Par : \_\_\_\_\_  
Hugo Mc Dermott, maire

Par : \_\_\_\_\_  
Mario St-Pierre, maire

Par : \_\_\_\_\_  
Christine Massé, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Par : \_\_\_\_\_  
Dominique St-Pierre, directrice  
générale et trésorière